

Décisions

Décision 11638, 10 juin 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de poulet

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11638 du 10 juin 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 31 mai 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,

CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par l'insertion, après l'article 10.1, de l'article 10.1.1 suivant :

« **10.1.1.** Le titulaire d'un quota doit être assuré par le Régime d'indemnisation des maladies avicoles du Québec disponible au : <http://www.eqcma.ca/maladies-avicoles/89-regime-dindemnisation>. »

2. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

77099

Décision 11639, 10 juin 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation

— Contingentement et conditions de production

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11639 du 10 juin 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 11 mars 2019, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,

CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié, au premier alinéa de l'article 1.1, par la suppression de « 4.2, ».

2. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression, au premier alinéa, de « disponible sur le site Internet des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada à l'adresse <http://www.cbhema.com> »;

2° l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«À compter du 1^{er} juin 2021, une personne qui produit et met en marché des œufs d'incubation de poulet à chair doit également être certifiée en vertu du Programme de soins aux animaux des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada.

Les exigences de ces deux programmes sont disponibles auprès des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada à l'adresse ftp://72.143.92.226. Le nom d'utilisateur et le mot de passe requis afin d'accéder aux documents sont obtenus en écrivant à l'adresse info@chep-poic.ca.

Les audits pour ces deux programmes se font conjointement.»

3° le remplacement, au deuxième alinéa, de «Elle» par «Une personne qui produit et met en marché des œufs d'incubation de poulet à chair»;

4° le remplacement, au deuxième alinéa, de «du Programme canadien pour la qualité des œufs d'incubation» par «de ces programmes»;

5° la suppression, au paragraphe 1°, de «, après le 1^{er} janvier 2010,»;

6° la suppression, au paragraphe 2°, de «, après le 1^{er} juillet 2009,».

3. L'article 4.3 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au premier alinéa, après «qualité des œufs d'incubation», de «ou du Programme de soins aux animaux des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada»;

2° le remplacement, au deuxième alinéa, de «du Programme» par «de ces programmes».

4. L'article 4.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au Programme» par «aux programmes».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70798

Décision 11640, 10 juin 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de poulets
Producteurs de dindons
 — Contributions — Plan conjoint
 — Modification
Éleveurs de volailles
 — Contribution spéciale
 — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11640 du 10 juin 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint et un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille dont les textes suivent.

Veillez de plus noter que ces règlements sont soustraits de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
 CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 287) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Tout producteur de poulet visé par le Plan conjoint doit verser aux Éleveurs une contribution de :

1° 1,95 \$ les 100 kg de poulets (poids vif) qu'il produit ou met en marché, moins la contribution qu'il est tenu de payer à l'Office canadien de commercialisation des poulets sur le nombre de kilogrammes de poulet qu'il met en marché dans le commerce interprovincial ou d'exportation;